

URSSAF

Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiale



MISSIONS

L'Union de recouvrement assure essentiellement :

- le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les salariés ou assimilés relevant du régime général, leurs employeurs ainsi que par les salariés ou assimilés volontaires,
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les professions libérales,
- le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L.5212-9 du code du travail,
- le recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les indépendants (cf. article L611-1 du code de la sécurité sociale) à l'exception des professions libérales et des avocats,
- le recouvrement d'une partie de la CSG et de la CRDS,
- le calcul et l'encaissement des cotisations sociales d'assurance vieillesse des professions libérales,
- le contrôle et le contentieux du recouvrement.

Depuis Janvier 2001, l'URSSAF assure aussi le recouvrement pour le compte de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) et, depuis le 1^{er} Janvier 2011, le recouvrement et le contrôle des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de Pôle Emploi.

Elle met également en œuvre les décisions des IRPSTI relatives aux demandes de recours amiables.

Elle recouvre enfin les contributions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage pour le compte de tiers (AGEFICE, OPCO-EP, FAFCEA, ...) (cf. art. L.6131-1 du code du travail).

RÔLE DES MANDATAIRES

- Assurer le recouvrement homogène des cotisations nécessaires au financement des dépenses de prestations sociales afin de préserver l'égalité de traitement des entreprises.
- Favoriser les relations personnelles et de proximité entre les entreprises d'une part, et les URSSAF ainsi que les Conseils départementaux d'autre part afin d'éviter tout litige ultérieur.
- Veiller au respect des droits du cotisant (Charte du cotisant) en application de la réglementation existante.
- S'impliquer dans les travaux de la CRA au niveau régional et de l'IDIRA au niveau départemental.
 - Les CRA comme les IDIRA sont chargées d'examiner les dossiers relatifs à la remise de majoration de retard qui ne relèvent plus de la compétence du Directeur, les dossiers relatifs aux litiges entre les URSSAF et les entreprises concernant l'assiette des cotisations, et les dossiers relatifs aux contestations des décisions initiales dans le cadre de la procédure du rescrit social.
- Encourager la mutualisation des moyens et des supports au niveau régional pour une meilleure efficacité des dépenses de gestion.
- Mettre en place les préconisations de la COG 2022-2026

COMPOSITION

Les conseils départementaux : La réforme de 2011, qui a notamment consisté à regrouper les 88 URSSAF départementales en 22 URSSAF régionales, a aussi conduit à créer des instances à caractère consultatif appelés « conseils départementaux » auprès des conseils d'administration des URSSAF (*dispositions qui ne sont pas applicables en Corse*).

Le Conseil d'Administration départemental de l'URSSAF comprend 16 membres. Il est composé de :

- 5 représentants des employeurs (Medef, CPME, U2P),
- 3 représentants des travailleurs indépendants (CPME, U2P, UNAPL/CNPL),
- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnels représentatives au plan national : CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC)

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au Conseil départemental désigne un nombre égal de suppléants.

La CPME 71 dispose de **3 sièges (2 au titre des employeurs & 1 au titre des travailleurs indépendants)** et autant de suppléants

MODE DE DESIGNATION

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du Préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

Attention : Les membres des Conseils départementaux sont nommés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale après transmission par l'ACOSS des désignations auxquelles ont procédé les organisations ou les institutions.

 Conditions et incompatibilités	Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations) De plus, • Toute personne qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité, est déchu de son mandat • Perdent également le bénéfice de leur mandat, les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation Un même mandataire ne peut siéger à la fois dans plusieurs URSSAF, mais peut détenir un mandat dans une URSSAF et une CPAM.		
 Fréquence des réunions	En règle générale, le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins 2 fois par an.	 Lieu des réunions	Mâcon
 Durée du mandat	4 ans. Date d'installation du conseil : fin décembre 2021	 Défraiement	

Les conseils ont mis en place des commissions

- Des commissions réglementaires :
 - **la commission de Recours Amiable** qui est renouvelée chaque début d'année. Elle comprend : 2 administrateurs de l'organisme appartenant à la même catégorie que le réclamant et 2 administrateurs choisis parmi les autres catégories d'administrateurs. Elle a un rôle fondamental.
 - **La commission des marchés,**
 - **La commission chargée de prononcer les pénalités**
- Des commissions dites facultatives :
 - commission d'action sociale,
 - commission financière,
 - commission statistique, ...

Vu le nombre important de commissions, tous les administrateurs CPME sont susceptibles de siéger dans les différentes commissions. La disponibilité requise est donc fonction de leur implication dans les travaux de ces commissions.

NB : compte tenu de la réforme de 2011 et de la spécificité du « réseau » des URSSAF, il est également constitué auprès de chaque conseil départemental une IDIRA (Instance Départementale d'Instruction des Recours Amiables) chargée d'instruire les recours amiables relevant du champ départemental : cette instruction permet à l'IDIRA de proposer une décision à la CRA de l'URSSAF régionale ; l'IDIRA est composée de 5 représentants des employeurs et TI et 5 représentants des salariés.